

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPECIALITES EXPERTALES

Arrêté du 5 décembre 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice

La mise à jour de la nomenclature des rubriques et des spécialités expertales a été faite par arrêté ministériel du 22 août 2022 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2022 du ministre de la justice.

Cet arrêté précise les démarches que doivent faire les experts auprès du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Il contient un **tableau de reclassement automatique** entre les rubriques et spécialités visées par l'arrêté du 10 juin 2005 et celles de l'arrêté du 5 décembre 2022. On y relève :

arrêté du 10 juin 2005	arrêté du 5 décembre 2022
D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux
D.3.1 finance d'entreprise	D.3.1 finance d'entreprise
D.3.2 marchés financiers et produits dérivés	D.3.2 marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3 opérations de banque et de crédit	D.3.3 opérations de banque et de financement
D.3.4 opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4 opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5 opérations financières internationales	D.3.5 opérations financières internationales
D.4.1 analyse de gestion	D.4.1 analyse de gestion
D.4.2 contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2 concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4 étude de marché	D.4.4 études de marché, opérations marketing
D.4.5 stratégies et politique générale d'entreprise	D.4.5 stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5 gestion sociale (conflits sociaux)	D.5 gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1 fiscalité personnelle	D.6.1 fiscalité personnelle
D.6.2 fiscalités d'entreprise	D.6.2 fiscalités d'entreprise

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2004 dans les spécialités mentionnées au tableau figurant ci-dessus est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la nouvelle nomenclature.

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2004 dans les spécialités autres que celles figurant dans ce tableau indique, **avant le 1^{er} mai 2023**, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le formulaire fixé par l'arrêté du 5 décembre 2022.

Il adresse ce formulaire en recommandé avec avis de réception **au procureur général près la cour d'appel** de son lieu d'inscription.

La même démarche doit être faite auprès du procureur général près la Cour de cassation pour les experts inscrits sur la liste nationale de cette cour.

Les rubriques et spécialités de **l'arrêté du 10 juin 2005** intéressant l'expertise comptable non reprises dans le tableau de reclassement automatique, sont les suivantes :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : Exploitation de toutes données chiffrées - analyse de l'organisation et des systèmes comptables

D.1.2. : Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...)

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, concessions

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

mandats ad hoc et expertises (art. L.611-3 du code de commerce) – expertises (art. L.813-1 du code de commerce)

L'arrêté du 5 décembre 2022 a créé de nouvelles spécialités :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : comptabilité générale : exploitation de données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion

D.1.2. : Comptabilité spéciale banques et assurances

D.1.3. : Comptabilité publique, finances publiques

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.4.7. : Concessions, délégations de service public et contrats publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

D.7.1. : Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L.813-1 du code de commerce) et expertises (art. L.621-9 du code de commerce)

D.7.2. : Mandats ad hoc et expertises (art. L.611-3 du code de commerce)

Mise à jour des spécialités de chaque expert

La plupart des experts-comptables étant inscrit dans la spécialité D.1.1. ils devront tous faire la démarche auprès du procureur général près la cour d'appel du lieu de leur inscription et le cas échéant auprès du procureur général près la Cour de cassation.

L'arrêté fixe le cadre du courrier que les experts devront **obligatoirement** adresser au procureur général près la cour d'appel dont ils relèvent :

« Cour d'appel

Année d'inscription/de réinscription :

1. Identité

Nom :

Prénom(s) :

date et lieu de naissance :

2. Adresse

adresse professionnelle :

téléphone :

courrier électronique :

adresse personnelle :

3. **Branche/rubrique/spécialité** au titre de laquelle ou desquelles l'expert est **actuellement inscrit** :

(citer obligatoirement les codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 10 juin 2005 - exemple : D.7 pour un expert inscrit en diagnostic d'entreprise)

citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

4. **Branche/rubrique/spécialité** au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son **reclassement** :

(citer obligatoirement les codes de la nouvelle nomenclature conformément à l'arrêté du 5 décembre 2022 - exemple : D.7.2 pour un expert qui demande à être reclassé en mandats ad hoc et expertises (art. L.611-3 du code de commerce))

citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

5. **Justifications du reclassement sollicité** :

(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité ainsi que l'attestation d'assurance)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) (nom) (prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.

A, le

Signature »

Pour justifier sa demande de reclassement, l'expert devra communiquer les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées ainsi que **l'attestation d'assurance**.

Il apparaît donc clairement que désormais tous les experts devront avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cette demande de reclassement a pour objet de déterminer les spécialités de la nouvelle nomenclature correspondant à celles de l'ancienne nomenclature dans lesquelles l'expert était déjà inscrit. Lorsqu'une spécialité a fait l'objet d'une division en sous-spécialités, l'expert devra déterminer les sous-spécialités dans lesquelles il demande une réinscription.

Toute demande d'extension doit faire l'objet de la procédure spécifique après de Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'expert a son adresse professionnelle.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai